

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.693 du 16 décembre 1998

A.76.071/VI-14.227

En cause : **LAMBERT** Christiane,
ayant élu domicile chez
Mes Francois REMY, Dominique REMY,
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant,

contre :

la Ville de Philippeville,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1997 par
Christiane LAMBERT qui demande l'annulation de la décision
du 29 août 1997 qui la suspend à titre préventif de ses
fonctions d'institutrice primaire ainsi que de la décision
du 10 septembre 1997 qui a confirmé cette suspension pour
une période de un an;

Vu l'arrêt n° 70.395 du 17 décembre 1997 qui
rejette la demande de suspension desdites décisions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RODIOS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été résumés dans l'arrêt précité n° 70.395; que depuis le prononcé de cet arrêt, la requérante a fait l'objet, le 23 juillet 1998, de la sanction de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de quatre ans à compter seulement de sa notification; qu'elle a sollicité l'annulation de cette sanction par un recours actuellement pendant devant le Conseil d'Etat sous le n° 80.102/VI-14.743;

Considérant que la partie adverse taxe le recours de prématuré et, partant, d'irrecevable, au motif que la requérante a introduit un recours préalable devant la chambre de recours visée à l'article 75 du décret du 6

juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, recours sur lequel il n'a pas été statué;

Considérant qu'aucune disposition du décret précité n'organise un quelconque recours devant ladite chambre contre les mesures de suspension des membres du personnel, prévues aux articles 60 à 63 de ce décret; que, dès lors, l'exercice d'un tel recours par la requérante - recours que le président de cette chambre a, du reste, considéré comme irrecevable par lettre du 22 octobre 1997 - ne peut faire obstacle à l'exercice par le Conseil d'Etat de sa compétence, ni rendre le présent recours irrecevable; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 60 du décret précité du 6 juin 1994, en ce que la mesure attaquée a été prise sur le champ, alors que, suivant cette disposition, une suspension préventive ne peut être décidée sur le champ que s'il y a flagrant délit ou lorsque les griefs sont tels que l'intérêt de l'enseignement requiert l'éloignement immédiat de l'intéressé;

Considérant que la procédure suivie est celle prévue audit article 60, § 3, alinéas 1er et 2, suivant lequel le pouvoir organisateur qui envisage de prendre une mesure de suspension préventive à l'égard d'un membre du personnel doit, comme ce fut le cas en l'espèce, lui notifier cette intention, le convoquer et l'entendre, l'intéressé étant déchargé de ses attributions dès réception de la convocation; qu'il n'a nullement été fait application du § 3, alinéa 3, de la disposition précitée qui permet d'écarter l'intéressé sur le champ avant même sa convocation en vue de cette audition; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que dudit article 60 du décret du 6 juin 1994, en ce que la partie adverse n'a convoqué pour la séance du conseil communal du 9 septembre 1997 que des témoins qui lui étaient défavorables, qu'elle a fait l'objet elle-même d'un interrogatoire incompatible avec l'impartialité et la neutralité de la procédure, ce que le vote intervenu "majorité contre opposition" démontre également;

Considérant que l'article 6.1. de la Convention européenne précitée ne s'applique pas aux procédures disciplinaires de l'espèce; qu'aucun élément du dossier, qui contredirait les procès-verbaux relatant les auditions et que la requérante a signé sans réserve, ne permet de penser que son audition et celle des témoins auraient eu lieu en méconnaissance du principe d'impartialité et des droits de défense de la requérante; que celle-ci a eu l'occasion de faire entendre des témoins et a usé de ce droit puisqu'un témoin dont elle avait sollicité l'audition a été convoqué et entendu, son témoignage ayant été joint au procès-verbal; que la circonstance que le vote aurait été acquis "majorité contre opposition" est sans pertinence; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation des articles 60 et 64 du décret précité du 6 juin 1994, en ce que la mesure attaquée ne peut s'analyser que comme une sanction disciplinaire déguisée, car la convocation à la séance du 28 août 1997 faisait mention d'une mesure disciplinaire et un ensemble d'éléments le confirment : animosité de la partie adverse à son égard; durée maximum autorisée de la suspension; vote "majorité contre opposition"; suspension préventive décidée d'emblée pour un an, ce qui laisse supposer que le conseil communal disposait déjà d'éléments à ce point solides qu'il était

déjà en mesure de prononcer une sanction; absence de recours suspensif contre une suspension provisoire;

Considérant que les éléments avancés par la requérante, à les supposer établis, ne suffisent pas à démontrer que le conseil communal aurait eu la volonté, sous le couvert d'une mesure préventive, de sanctionner la requérante plutôt que de satisfaire l'intérêt du service à la veille de la rentrée scolaire, qu'il souhaitait, comme l'indique la lettre du 29 août 1997 notifiant la mesure provisoire, voir se dérouler "dans le meilleur climat et sans aucune maladresse"; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un quatrième moyen est pris de la violation de l'article 60 du décret du 6 juin 1994 susdit, en ce que la notification de la mesure prise n'a pas été effectuée dans le délai de 3 jours prévu par cette disposition;

Considérant qu'aux termes de l'article 60,§3, alinéa 6, précité, "A l'issue de l'audition, le pouvoir organisateur dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour communiquer sa décision définitive au membre du personnel concerné";

Considérant qu'en l'espèce, la requérante et divers témoins ont été entendus par le conseil communal le 9 septembre 1997, date à laquelle la mesure de suspension provisoire a été prise; que cette décision a été notifiée à la requérante par courrier du 10 septembre dont celle-ci a accusé réception le 12 septembre; que le moyen manque donc en fait et ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.